

3. Outiller les proches lors de la prise de mesures légales

La prise de mesures légales peut générer un besoin d'informations supplémentaires pour comprendre les divers degrés d'application de la loi et ses spécificités. Le Tableau 9 propose des informations sommaires et vulgarisées sur la prise de mesures légales.

Tableau 9 : Informations complémentaires sur les mesures légales

Modalités d'application	Garde préventive	Garde provisoire	Garde en établissement	Autorisation judiciaire de soins
Assises légales et juridiques	Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (LPP chapitre P-38.001) (164) et articles 26 à 31 du C.c.Q.			Articles 10 à 25 du C.c.Q
S'applique dans quel contexte?	Lorsqu'une personne présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental et ne consent pas à rester dans un établissement.	Lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire qu'une personne présente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental et qu'elle refuse de rester dans l'établissement pour y subir une évaluation psychiatrique.	Lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire que la personne est dangereuse et que sa garde est nécessaire et qu'elle refuse de rester dans l'établissement.	Demande de l'établissement l'autorisant à traiter une personne majeure contre son gré considérée inapte à consentir aux soins et qui refuse catégoriquement (ou refus injustifié de la personne pouvant consentir en son nom) les soins requis qu'on lui propose.
Qui autorise ce type de garde?	Un médecin juge s'il remplit les critères de la garde préventive ¹⁴ .	La Cour du Québec	La Cour du Québec	L'établissement doit déposer une demande d'autorisation de soins à la Cour supérieure.

¹⁴ Les services policiers ou le centre de crise estimeront la dangerosité et la nécessité d'amener la personne dans un service d'urgence pour qu'un médecin juge de la nécessité de la garde préventive en fonction de critères établis.

Tableau 9 : Informations complémentaires sur les mesures légales

Modalités d'application	Garde préventive	Garde provisoire	Garde en établissement	Autorisation judiciaire de soins
Ce que permet ce type de garde	Garder la personne dans l'établissement contre son gré.	Réaliser une évaluation psychiatrique (incluant deux examens psychiatriques réalisés par deux médecins différents). Le 2 ^e examen a lieu seulement si le 1 ^{er} conclut à la nécessité de garder la personne en établissement.	Garder la personne en établissement contre son gré pendant une durée déterminée.	Traiter la personne contre son gré.
Ce que ne permet pas ce type de garde	Procéder à une évaluation psychiatrique ou traiter la personne contre son gré.	Traiter la personne contre son gré.	Traiter la personne contre son gré.	N/A
La durée maximale	72 heures	Entre 48 heures (2 jours) et 96 heures (4 jours). Voir Encadré 24 : Le calcul de la durée maximale de la garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique.	La durée fixée dans l'ordonnance de garde est une durée maximale ¹⁵ .	Le jugement qui émet l'autorisation de soins en fixe la durée.

¹⁵ Lorsque le tribunal a fixé la durée d'une garde à plus de 21 jours, la personne sous garde doit être soumise à des examens périodiques destinés à valider la nécessité de la garde, soit au 21^e jour à compter de la décision prise par le tribunal et, par la suite, tous les 3 mois.

Encadré 24 : Le calcul de la durée maximale de la garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique

- Si la personne était déjà dans un établissement : le 1^{er} examen psychiatrique doit avoir lieu dans les 24 heures suivant l'ordonnance du tribunal et le 2^e examen psychiatrique dans les 48 heures suivant l'ordonnance.
- Si la personne a été amenée à l'établissement par les policiers à la suite de l'obtention d'une garde provisoire : un 1^{er} examen doit avoir lieu dans les 24 heures suivant la prise en charge par l'établissement et le 2^e examen psychiatrique au plus tard dans les 96 heures suivant la prise en charge.

Dans tous les cas, autant que possible, en ces circonstances :

- > Maintenir le lien avec les proches. Leur expliquer la situation et préciser à nouveau le type d'information qui peut être partagé avec eux.
- > Diriger les proches vers les organismes de soutien pour les proches en santé mentale qui offrent des services d'accompagnement en ces circonstances non seulement pour une meilleure compréhension, mais aussi dans le cas où les proches souhaitent l'application de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* (LPP).

Prendre note également que, dans le cadre d'une demande garde, si le proche souhaite s'exprimer sur la demande et que cela est pris en considération par le juge, il pourra témoigner lors de l'audience. Le besoin de soutien pourrait se présenter chez les proches pour comprendre ces formalités et savoir comment contribuer à la démarche ou être informé de la suite. Les références suivantes peuvent aussi être suggérées pour comprendre la loi et ses particularités lors de la prise de mesures légales.

- **Éducaloi** : Information vulgarisée sur les droits en santé mentale et sur la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* (LPP). <https://www.educaloi.qc.ca/droit-et-sante-mentale-ce-quit-faut-savoir>
- **Gouvernement du Québec** : Guide vulgarisé sur les normes et le cadre juridique des soins en santé mentale. <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2009/09-914-05F.pdf>
- **Gouvernement du Québec** : Information relative aux situations de mise sous garde <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/droits-et-recours-des-personnes-mises-sous-garde>
- **CIUSSS de la Capitale-Nationale** : Guide d'information et de soutien destiné aux membres de l'entourage d'une personne atteinte de maladie mentale. Disponible à : www.capsantementale.ca/wp-content/uploads/2021/09/guide-famille-maladie-mentale.pdf